

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK



Stationnement de véhicule pompe à béton au 77 rue du bois à Estaires

ARRETE REGLEMENTAIRE N° 240

RESTRICTION DE CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORE ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT DU 12/10/2026 DE 07H À 18H

VILLE D'ESTAIRES

Nous, Maire de la ville d'ESTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire des articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Julien JONCKIERRE, représentant l'entreprise LESTREM TP à l'occasion du stationnement de véhicule pompe à béton devant se dérouler le 12/10/2026 de 07h à 18h, rue du Bois à Estaires

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et de stationnement, rue du Bois, afin de garantir la sécurité, Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour permettre les travaux le 12/10/2026 de 07h à 18h à Estaires.

ARRETE

Article 1

Le 12/10/2026 de 07h à 18h au n° 77 rue du Bois à ESTAIRES (Nord), la circulation et le stationnement seront restreints comme suit :

- Stationnement interdit au droit des travaux
- Restriction sur BRETELLES
- Limitation de la vitesse à 30 Kms/h
- Restriction sur section courante
- Emplètement sur chaussée
- Circulation alternée par Feux tricolore

Article 2

Des panneaux de signalisation et des feux de travaux réglementaires seront posés **aux soins de la société chargée des travaux**, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 5

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ESTAIRES

Article 7

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le Chef de service de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 09/10/2026

Par délégation de Madame Le Maire
Le conseiller délégué à la sécurité publique
Monsieur Yann NORMAND

